



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune d'Orbeil (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00668

Décision du 28 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00668, déposée par la commune d'Orbeil (63) le 29 décembre 2018 relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 05 février 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif et non collectif en vigueur, élaboré en 1999, prévoyait la mise en œuvre d'assainissement collectif sur les secteurs du bourg, le Chauffour, Ybois, Terreneyre, Beuregard, Perthus, Naves et Paille, que depuis cette date, l'assainissement collectif a été réalisé ou conforté sur la majorité des secteurs et que la commune d'Orbeil envisage maintenant la mise en place d'un assainissement collectif sur les hameaux de Paille et de Perthus ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une seule zone de développement urbain entre le bourg et le Chauffour sur le secteur des Toureaux et que le projet de zonage prévoit le raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les travaux liés à la mise en place du réseau devront prendre en compte la présence des puits d'Orbeil, ressource en eau destinée à la consommation humaine, qui font l'objet d'un arrêté de DUP daté du 6 janvier 1983, procédure en cours de révision ;

Considérant qu'il existe des désordres dans le fonctionnement actuel du système d'assainissement collectif de la commune mais que les travaux nécessaires ne relèvent pas du zonage d'assainissement envisagé mais du contrôle du dispositif ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orbeil (63), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00668, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1